



PREFETE DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR Est-SPR-55-002

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°135 (RN 135)**

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 135,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 135 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 5+500 (giratoire RN135/RN1135)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR5+ 500 au PR6+820

Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR6+820 au PR7+800

Route bidirectionnelle du PR7+800 au PR15+1289

Giratoires :

Giratoire de Longeville RN135/RN1135 au PR 5+500

Giratoire Tannois RN135/RD169 au PR 6+640

Extrémité : PR 15+1289

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Ligny en Barrois - Bar le Duc		
Sections	km/h	justification
du PR 7+050 au PR 6+900	90	arrivée sur giratoire

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Bar le Duc- Ligny en Barrois		
Sections	km/h	justification
du PR 15+570 au PR 15+1289	50	présence d'un virage très serré et bandes rugueuses

Section courante - sens Ligny en Barrois-Bar le Duc		
Sections	km/h	justification
du PR 15+1210 au PR 15+560	50	bretelle d'accès RN4 en double sens
du PR 6+900 au PR 6+647	70	arrivée sur giratoire

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans les tableaux ci-dessous :

Sens Bar le Duc- Ligny en Barrois
du PR 8+276 au PR 8+505

4.3 – Restriction de circulation

L'accès à la RN135 est interdit en permanence du PR6+647 au PR 7+967 dans les deux sens :

- aux cycles.

4.4 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 6+140 sens Ligny en Barrois vers Bar le Duc	Tannois
PR 8+300 sens Bar le Duc vers Ligny en Barrois	Guerpont
PR 8+480 sens Ligny en Barrois vers Bar le Duc	Guerpont

Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefour giratoire Longeville RN135/RN1135 au PR 5+500

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire RN135/RD169 au PR 6+640:

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefours PR 8+040 et 7+980 :

Les usagers sortant de la voie de défrètement sud au PR8+040 doivent céder le passage aux usagers de la RN135.

L'accès à la RN135 est interdit depuis le chemin de défrètement Nord situé au PR 7+980.

Article 6 -

La police de la route sur la RN 135 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse et la direction départementale de sécurité publique de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 135 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté n°2012-DIR-Est-M-55-01 du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

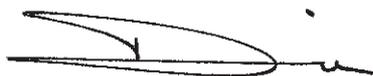
- * Mme. La Préfète de la Meuse
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- * M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-Le-Duc, le 17 JUIN 2013

La Préfète,



Isabelle DILHAC